



# Quels sont les documents obligatoires qui permettent un suivi de la traçabilité des terres de chantier?

**Matteo GASTOUT**

Conseiller

## 1. Documents relatifs à la traçabilité des terres

L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (ci-après AGW Terres) prévoit deux pôles principaux d'obligations (traçabilité et contrôle de la qualité).

En ce qui concerne la traçabilité, les articles 17 et suivants prévoient une série de documents à obtenir ou à produire afin de permettre un mouvement de terres conforme à la réglementation. Ces informations sont notamment indispensables dans le cadre du bon suivi des marchés publics de travaux (notamment de voirie) incluant la gestion de terres excavées.

L'article 27, paragraphe 2, de l'AGW Terres stipule que « l'offre et la facture ayant trait à l'exécution de travaux incluant la gestion de terres de déblais mentionnent les coûts relatifs à cette gestion. La copie des documents notifiés ou délivrés en exécution du présent arrêté est jointe à la facture ».

En ce sens, trois documents fondamentaux sont délivrés ou notifiés dans le cadre de l'AGW Terres.

### 1. Le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)

Le CCQT est délivré par l'administration sur base d'un rapport qualité des terres (RQT) jugé complet et conforme. Il atteste de la qualité des terres, ce qui permet de déterminer les voies possibles de valorisation futures.

« Dans les quinze jours à dater de la réception du rapport (RQT), la décision est adressée au demandeur par voie électronique. Le demandeur transmet copie de la décision au titulaire d'un droit réel sur le site d'origine ».

Dans la positive, « cette décision conclut à la complétude et la conformité du rapport et délivre un certificat dénommé certificat de contrôle qualité des terres » (AGW Terres, art. 10, par. 1<sup>er</sup>).

Selon les cas, le CCQT est annexé à la demande d'offre ou fait partie des documents à produire en cours de projet.



## 2. Le document de transport (DT)

Le DT matérialise l'autorisation administrative de déplacer les terres vers un site récepteur ou une installation autorisée désignée, que ce soit pour valorisation, stockage, ou traitement. Il est délivré à la suite d'une notification de mouvement de terres (NMT).

«Le mouvement de terres est notifié (notification de mouvement de terres (NMT), visée à l'article 20 de l'AGW Terres) préalablement à l'administration, ou à l'organisme de suivi en cas de concession, par voie électronique (...), la notification donne lieu (...) à l'une des décisions suivantes (...):

2° la délivrance d'un document de transport de terre qui atteste de la compatibilité du site récepteur avec la qualité des terres mentionnée dans le certificat de qualité des terres;

3° la délivrance d'un document de transport de terre qui atteste de la compatibilité entre le type d'usage du site d'origine et le type d'usage du site récepteur dans les cas où un certificat de qualité des terres n'est pas requis;

4° la délivrance d'un document de transport de terre vers une installation autorisée » (art. 17, par. 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>).

La copie du document de transport doit être jointe à la facture.

## 3. L'accusé de réception des terres (AR)

Enfin, une fois le transport réalisé et le site récepteur notifié, un accusé de réception est délivré. Ce document atteste que les terres sont bien arrivées à destination.

La notification de fin du mouvement de terres vers une destination donnée « donne lieu à la délivrance, par voie électronique, d'un accusé de réception et, le cas échéant, à une demande de complément d'informations, dans les trois jours à dater de sa réception » (art. 20).

La copie de l'accusé de réception de terres doit être jointe à la facture.

## 2. Documents à remettre lors de la remise des états d'avancement

Lors de l'envoi d'un état d'avancement, l'entrepreneur pourrait ne pas être en possession de la notification de réception pour des raisons pratiques. En effet, les notifications de réception sont délivrées à la fin du déplacement des terres. Il est donc presque impossible que la fin du déplacement soit concomitante à la date de facturation.

Afin de justifier les volumes valorisés lors des états d'avancement, la personne responsable du transport des terres devra joindre à la facture les documents suivants :

### 1. pour les sites récepteurs soumis à un permis ou pour les installations autorisées :

- ✓ la copie du (ou des) DT, justifiant le déplacement des terres vers le site de valorisation ou l'installation autorisée;
- ✓ une attestation de valorisation des terres excavées émise par le site de valorisation. Cette attestation devra être datée et signée par le responsable du site de valorisation. Les dates des transports de terres reprises sur cette attestation devront correspondre à la période de facturation de l'état d'avancement.

Le montant total du volume repris sur l'attestation de valorisation des terres excavées devra correspondre au volume facturé.

Les bons de transport de la personne responsable du transport des terres ne doivent pas être joints à la facture. Ils doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur, qui effectuera un contrôle aléatoire sur les bons repris sur l'attestation de valorisation des terres excavées énoncée ci-dessus.

### 2. Pour les sites récepteurs qui ne sont pas soumis à un permis :

- ✓ dès que et si cela est possible, la copie du (ou des) DT, justifiant le déplacement des terres vers le site de valorisation ;
- ✓ à défaut de pouvoir fournir les DT, l'attestation de valorisation des terres

excavées est remplacée par la remise intégrale des bons de transport par la personne responsable du transport de terres. Ces bons de transport sont synthétisés dans un document Excel permettant de totaliser le volume valorisé ;

- ✓ la preuve de l'enregistrement du site comme valorisateur de déchets autres que dangereux auprès de la Région Wallonne<sup>1</sup>.

## 3. Documents à remettre lors de l'établissement du décompte final

Lors du décompte final, l'entrepreneur devra joindre à la facture finale les accusés de réception (AR).

Les quantités (en masse et/ou en volume) repris sur les AR devront correspondre au total des quantités reprises sur les attestations de valorisation remises lors des états d'avancement.

Les quantités facturées par type de terres doivent être en phase avec le CCQT.

L'adjudicataire a l'obligation de transmettre les AR justifiant les volumes définitifs transportés afin de respecter l'article 27, par. 2. Sans ces documents, le pouvoir adjudicateur est en droit de ne pas payer les factures relatives aux évacuations et valorisations de terre.

## En conclusion

Le suivi de la traçabilité des terres excavées repose sur la production rigoureuse de trois documents-clés : le CCQT, le document de transport (DT) et l'accusé de réception (AR). L'absence de l'un d'eux, à l'une ou l'autre phase du chantier, peut compromettre la recevabilité des factures.

Il est donc essentiel pour le pouvoir adjudicateur d'avoir égard à la présence et à la conformité de ces différents documents, aux différentes étapes du chantier, pour pouvoir juger du bon déroulement de l'exécution du marché.

<sup>1</sup> <https://www.wallonie.be/fr/demarches/se-faire-enregistrer-comme-valorisateur-de-dechets-autres-que-dangereux>